CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sise 3 place des Carmes, CS80501, 15005 AURILLAC cedex, gestionnaire de l'aéroport d'Aurillac-Tronquières, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Isabelle LANTUEJOUL, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté du Président n°ARR_2020_070 en date du 12 août 2020 et par délibération du Conseil Communautaire n°DEL 2023 XXX en date du XXXXX 2023 ;

Ci-après dénommée « la CABA » ; D'une part,

Et,

L'association AERO-CLUB DU CANTAL, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en préfecture du Cantal en 1932, dont le siège est situé à l'Aéroport d'Aurillac, 15000 AURILLAC, représentée par sa présidente en exercice, Madame Marie-Madeleine DULAC, dûment habilitée aux fins des présentes par les dispositions de ses statuts ;

Ci-après dénommée « l'association » ; D'autre part,

Préambule:

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dispose : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

La CABA est propriétaire de l'ensemble des terrains, installations et bâtiments de l'aéroport d'Aurillac et assure en régie directe la gestion de la plateforme. Par convention spécifique, l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition partielle d'un bâtiment d'accueil hébergeant également un bar-restaurant ainsi que d'espace de stationnement et de petit entretien / maintenance dans les hangars dédiés à l'aviation légère afin de lui permettre d'exercer ses activités statutaires. Par ailleurs et également dans un cadre conventionnel dédié, l'association concourt à la mise en œuvre de certaines opérations de sécurité pour lesquelles ses membres sont placés sous la supervision des personnels de la CABA.

L'objet social de l'Association étant en lien direct avec plusieurs compétences statutaires de la CABA à savoir le développement économique et la promotion du tourisme, la présente convention entend fixer les objectifs que les parties visent conjointement à atteindre à atteindre, les modalités de leur réalisation et de leur contrôle ainsi que le montant du soutien financier apporté par la CABA à travers une subvention annuelle de fonctionnement.

Article 1 : Objet de la convention pluriannuelle

La CABA prend acte que l'association dénommée « AEROCLUB DU CANTAL » a pour objet : « - de promouvoir, de faciliter et d'organiser dans la zone d'action qui lui est dévolue par l'Union Régionale à laquelle elle est rattachée, la pratique de l'aviation et des différentes activités s'y rattachant, notamment par la formation des pilotes, l'entraînement, le voyage et l'instruction technique nécessaires, tant à l'aide de moyens privés que de moyens d'Etat, à effet de développer l'aviation générale comme de préparer aux carrières ou métiers y ressortissant.

- la pratique de l'éducation physique et des sports ».

Par la présente convention, la CABA s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert en termes de locaux, personnels et matériels, notamment afin de permettre le développement dynamique des activités de découverte et de formation de l'aviation, par l'association.

En contrepartie, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de cet objectif étant précisé que la présente convention est expressément liée en son exécution à la bonne application des deux conventions spécifiques relatives d'une part à l'occupation du domaine public de l'aéroport et d'autre part à l'exercice des missions de sécurité.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention pluriannuelle

Les responsables de l'Aéroclub présenteront à la CABA une fois par an, le bilan de leurs actions au regard des objectifs de la présente convention.

Article 3 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant total annuel de la subvention s'élève à la somme de 10 000 euros (dix mille euros)

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574, du budget principal de la CABA.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5. Elle sera versée en une seule fois après le vote du budget primitif de la CABA sur le compte : Banque : 16806 – Guichet : 04821 – Compte : 78003083000 (Crédit Agricole – Agence de Marmiers).

Le comptable assignataire est le service de gestion comptable d'Aurillac relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal.

Il convient de préciser qu'en sus de la somme allouée à l'association dans le cadre des objectifs qui lui sont fixés par les présentes, la CABA met à disposition de l'association les locaux définis dans la convention portant autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public aéroportuaire. Ainsi l'association doit valoriser dans ses écritures comptables la mise à disposition gratuite des locaux, propriété de la CABA, cette dernière lui communiquant une valeur locative déterminée par elle.

Enfin, conformément aux dispositions en vigueur dans les délibérations fixant les tarifs publics aéroportuaires, l'Association est exonérée du paiement de la taxe d'atterrissage dans le cadre de la réalisation des activités définies en article 1. Aussi, la CABA s'engage à reconduire cette gratuité durant la période couverte par les présentes étant précisé que, pour l'ensemble des autres tarifs, leur valeur ainsi que les réductions ou les exonérations s'y appliquant sont fixés et actualisés chaque année par le Conseil Communautaire par délibération qui trouvera à s'appliquer de façon pleine et entière dans le cadre des présentes.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

La CABA s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir à la CABA une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 2 signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante;
- à adopter un cadre budgétaire ou comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

Si l''association venait à être soumise à l'obligation légale de faire procéder à son contrôle par un ou plusieurs commissaires au compte, elle s'engage alors à transmettre à la CABA tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Article 5 : Exécution de la convention

L'association s'engage à produire à la CABA tout pièce justificative de la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention à l'article 3 et les locaux, personnels et matériels mis à disposition.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CABA de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet à la CABA, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble des projets, actions et programmes d'action réalisés pendant la période d'exécution de la présente convention.

Article 6 : Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la CABA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CABA et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Les dirigeants de l'association s'engagent par ailleurs à rencontrer au moins une fois par an les représentants de la CABA pour évaluer d'un commun accord les conditions d'application de la présente convention.

Article 7: Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CABA des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la CABA peut suspendre ou diminuer le montant des éventuelles avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà allouées au titre de la présente convention.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 9: Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11: Attribution de compétence

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour résoudre les litiges contentieux issus des présentes.

Fait à Aurillac en double exemplaire, le

Pour la CABA, Pour l'association,

La Vice-Présidente,
La Présidente,
Isabelle LANTUEJOUL
Marie Madeleine DULAC